

**PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

**N° 2009-511**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION de la COMMISSION  
LOCALE d'INFORMATION et de SURVEILLANCE  
du CENTRE de STOCKAGE de DECHETS NON DANGEREUX de PONT-A-  
MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1 et R 125-5 à R 125-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 mars 2004, 27 mars 2007, 25 juin 2007, 4 octobre 2007, 6 juin 2008, 8 décembre 2008 et 30 mars 2009 autorisant la société Meurthe-et-Moselle Service à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS et fixant les diverses prescriptions applicables au fonctionnement du site ;

Considérant l'obligation de créer une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour tout centre de stockage de déchets non dangereux telle que prévue par l'article L 125-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 novembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1

Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS exploité par la société Meurthe-et-Moselle Service.

## ARTICLE 2

Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V,

2° des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,

3° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

4° de toutes les données chiffrées se rapportant à l'exploitation normale du centre de stockage, résultats de mesures et d'analyses prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, et toutes synthèses en général, nécessaires à la bonne information du public.

## ARTICLE 3 - Composition

La composition de cette commission, qui devra être renouvelée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Présidence : M. le Préfet ou son représentant,
  
- Administrations : 4 représentants
  - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
  - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture son représentant,
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
  - M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant,
  
- Exploitant : 4 représentants
  - M. le directeur de la société et/ou ses représentants,

- Collectivités territoriales : 4 représentants
  - M. le maire de Pont-à-Mousson ou son représentant,
  - M. le maire de Mousson ou son représentant,
  - M. le maire de Lesménils ou son représentant,
  - M. le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- Associations de Protection de l'Environnement : 4 représentants
  - M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux ou son représentant,
  - M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lesmenils ou son représentant,
  - M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mousson ou son représentant,
  - Mme la présidente de l'Association Sentinelles des Odeurs ou son représentant.

#### **ARTICLE 4 – fonctionnement**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

La CLIS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le Préfet peut faire effectuer, à la demande de la commission, les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaire à ses travaux, dans la cadre des dispositions du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

**ARTICLE 6**

M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 30 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet.  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE